



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-83/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

23/06/2003

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

allocation des travailleurs de l'amiante et demandeurs reconnus atteints au titre du régime agricole d'une maladie professionnelle causée par l'amiante

Liens :

Arrêté du 06/05/2003

Loi 02-1487

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les personnes qui demandent à bénéficier de l'allocation des travailleurs de l'amiante exclusivement au titre d'une maladie provoquée par l'amiante et reconnue d'origine professionnelle au titre du régime agricole doivent être dirigées vers la caisse de mutualité agricole.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard

CIRCULAIRE : 83/2003

Date : 23/06/2003

Objet : allocation des travailleurs de l'amiante et demandeurs reconnus atteints au titre du régime agricole d'une maladie professionnelle causée par l'amiante

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 42 79 38 42

La loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 (JO du 24 décembre 2002) complète ainsi le deuxième alinéa du II de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 : *"Pour les personnes reconnues atteintes, au titre du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d'une maladie professionnelle, l'allocation est attribuée et servie par les caisses de mutualité sociale agricole."*

L'arrêté du 6 mai 2003 (JO du 27 mai 2003) fixe la liste des maladies professionnelles qui peuvent ouvrir droit aux salariés agricoles à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Deux situations peuvent se présenter

I Le caractère professionnel d'une maladie professionnelle causée par l'amiante est le seul motif d'entrée dans le dispositif

S'il s'agit d'une des maladies des tableaux 30 ou 30 bis, instruction de la demande par la CRAM.

S'il s'agit d'une maladie reconnue au titre des tableaux 47 ou 47 bis du régime agricole, la CRAM oriente l'intéressé vers sa caisse de mutualité sociale agricole, à qui appartiennent l'instruction, la liquidation, le paiement et la gestion des allocations de l'espèce.

II Le demandeur a été reconnu atteint d'une maladie professionnelle causée par l'amiante au titre du régime agricole et a travaillé dans un des "établissements des listes" du régime général

Rôle de la CRAM :

1- avant même de procéder à l'étude de ses droits, elle informe le demandeur qu'il peut bénéficier d'une allocation des travailleurs de l'amiante servie, dès 50 ans par le régime agricole, non cumulable, le cas échéant, avec celle du régime général et lui demande communication des coordonnées de la caisse de mutualité sociale agricole.

2- elle procède à l'étude des droits

2.2.1 si les droits ne sont pas ouverts dans le dispositif régime général, elle notifie au demandeur sa décision de rejet, assortie des voies et délais de recours, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et en informe la caisse de mutualité agricole dont il dépend ou dépendait en dernier lieu.

2.2.2 si les droits sont ouverts, elle suit la procédure habituelle de *pré liquidation* et de mise en option, en attirant l'attention de l'intéressé sur le fait que le choix d'une allocation soit régime agricole, soit régime général, est un choix irréversible.

3- si la personne opte pour l'allocation des travailleurs de l'amiante régime général, la CRAM signale l'attribution à la caisse de mutualité agricole.

rappel : dans ce dernier cas l'intéressé reste, s'il l'est au moment du dépôt de la demande, affilié au régime agricole pour ses droits aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, et celui de ses ayants-droit